

LE MAIRE DE PAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 concernant les délégations de pouvoirs au Maire par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu la décision du Maire du 15 décembre 2022, reçue en préfecture le 19 décembre 2022, relative à l'approbation des tarifs 2023 liés à l'occupation du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de compléter la liste des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;

Considérant qu'un chalet en bois va être mis en place sur l'esplanade du Parc en Ciel afin de sécuriser l'activité commerciale ambulante existante ;

Considérant qu'aucun tarif de redevance d'occupation du domaine public ne correspondant à ce type d'activité dans la liste des tarifs approuvés par la décision visée ci-dessus ;

Considérant que pour créer ce tarif il est proposé de se baser sur le forfait mensuel pour les emplacements fixes des marchands ambulants de denrées périssables de 156,56€ auquel on rajouterait la location du chalet et la consommation électrique mensuelle tout en prenant en compte qu'il s'agit d'un chalet de Noël réformé et destiné à la destruction, qui va être rénové par l'Atelier jeune du quartier Ousse des Bois en relation avec le Centre Social du Hameau et la Prévention Spécialisée ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le tarif complémentaire à la liste des tarifs de l'année 2023 relatifs à l'occupation du domaine public communal tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

MISE A DISPOSITION D'UN CHALET HORS FETES DE FIN D'ANNEE POUR ACTIVITE COMMERCIALE	
Forfait mensuel par chalet de moins de 10 m ²	250€

Article 2 : ce tarif entrera en vigueur dès publication de la présente décision.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise au contrôle de légalité.

Pau, le 24 avril 2023



Jean-Louis PERES
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire